



DÉFINITIONS

- 1) **L'expression «psychologue offrant des services de santé»** désigne un(e) psychologue qui est agréé(e), certifié(e) ou autorisé(e) à exercer de façon indépendante la psychologie dans sa province ou son territoire, qui a acquis la formation et l'expérience requises et qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, offre des services de promotion de la santé, ou des services de prévention, ou des services directs d'évaluation et d'intervention thérapeutique à des personnes, à des couples, à des familles ou à des groupes qui éprouvent des difficultés de croissance, d'adaptation ou de fonctionnement ou qui, de toute évidence, risquent d'en éprouver.
- 2) **Établissement offrant des programmes structurés de services de santé** est un organisme, un établissement ou une agence, ou une subdivision des unes ou des autres, créés en vue de dispenser des services de santé et/ou des soins de santé mentale d'après des programmes structurés de services de santé et en s'appuyant sur un système de supervision bien défini; il peut s'agir d'un hôpital général, d'un hôpital pour malades mentaux ou psychiatriques, d'un hôpital de réadaptation, d'un hôpital auxiliaire ou d'une clinique de réadaptation en santé ou en santé mentale, d'un centre local de services communautaires (CLSC), d'un centre de services sociaux (CSS) et de services psychologiques dispensés par des commissions scolaires, collèges et universités, de même que d'autres établissements que le conseil d'administration pourra désigner à l'occasion.
- 3) **Service de santé** est un organisme, une institution ou un établissement, ou une subdivision de l'un ou de l'autre, créé et clairement identifié comme ayant pour but la prestation de services de santé, ou un bureau ou une installation équivalente à partir de laquelle un psychologue offre des services de santé à des clients en retour d'honoraires.
- 4) **Expérience supervisée** signifie une expérience jugée recevable sous la supervision d'une personne reconnue comme compétente par le conseil d'administration.
- 5) **Psychologue agréé(e), certifié(e) ou autorisé(e)** signifie agréé(e), certifié(e) ou autorisé(e) par un ordre psychologique professionnel dans une province ou un territoire autorisé à réglementer l'exercice autonome de la psychologie dans cette province ou ce territoire.
- 6) **Exercice autonome** signifie l'exercice de sa profession sans des exigences réglementaires de supervision.
- 7) **Quatre années d'expérience après l'obtention du doctorat** (sans la mention supervisée) signifie un minimum de 6000 heures d'expérience jugée pertinente dans l'exercice de la psychologie, le total de ces heures d'expérience étant réparti au cours d'une période d'au moins quatre ans. Cette définition s'applique aux critères 2(1) et 2(2).
- 8)
 - i. **Une année d'expérience supervisée** signifie un minimum de 1500 heures d'expérience jugée pertinente qui comprend au moins 100 heures de supervision directe individuelle, accumulées, le total de ces heures d'expérience étant reporté au cours d'une période d'au moins douze mois.
 - ii. Dans le cas d'une supervision en groupe, deux heures seront comptées comme l'équivalent d'une heure dans le calcul du total de l'expérience supervisée.
 - iii. Une expérience supervisée jugée recevable se réfère à un contact direct et formel avec une personne expérimentée qui est responsable de la formation et de l'orientation de la personne supervisée. Dans l'expérience jugée recevable, on ne tient pas compte des cours suivis ou de toute autre expérience se rapportant à ces cours.
 - iv. L'expérience supervisée jugée recevable est celle par laquelle des services psychologiques de santé sont directement dispensés par le candidat à des individus ou à des groupes de patients ou clients. Les expériences de développement personnel du candidat (ex. : thérapie personnelle ou groupe de rencontre) **ne sont pas** jugées recevables. La supervision d'autrui **n'est pas** jugée recevable.
- 9) Il est possible que certaines formes d'enseignement clinique soient jugées recevables comme de l'expérience en service de santé si cette forme d'enseignement est destinée à donner à des étudiants au niveau de la maîtrise ou du doctorat des habiletés dans le domaine des services de santé (ex. : habiletés diagnostiques, des habiletés d'entrevues, des habiletés d'intervention thérapeutiques). Cependant, ce genre d'enseignement ne pourra jamais totaliser plus de 75% du nombre total d'heures d'expérience en service de santé nécessaire pour s'inscrire.
- 10) Dans le but de déterminer l'admissibilité au Répertoire des psychologues inscrits à la retraite, « Ne pas exercer la psychologie de façon active » signifie de ne plus offrir de services de psychologie, conformément à ce que l'on entend par cela dans n'importe quel territoire de compétence canadien.

NORMES D'INSCRIPTION

A. Catégorie - Inscription à titre permanent

Compte tenu de la variété actuelle des exigences des provinces ou des territoires canadiens en ce qui a trait à l'autorisation d'exercice de la profession, les possibilités suivantes sont en vigueur :

- 1(1) L'inscription au Répertoire exige qu'un(e) psychologue remplisse chacune des conditions suivantes:
 - (a) être inscrit(e), certifié(e) ou autorisé(e) à titre de psychologue pour fins d'exercice autonome de la psychologie dans la province ou le territoire où le (la) psychologue exerce son activité professionnelle;
 - (b) détenir un diplôme de niveau doctoral accepté par l'organisme qui contrôle l'exercice légal de la profession dans la province ou le territoire où ce (cette) psychologue exerce son activité professionnelle;
 - (c) pouvoir justifier de deux années d'expérience supervisée dans des services de santé, dont au moins une année après l'obtention du doctorat et une année (qui peut être une année post-doctorale) dans un ou des établissements offrant des programmes structurés de services de santé. (Minimum de 3000 heures total)
- 1(2) Nonobstant le paragraphe 1(1)(a) ci-haut, un(e) psychologue, qui exerce sa profession dans une province ou un territoire qui n'a pas de prescriptions statutaires en matière d'inscription, de certification ou d'attribution de licence en vue de l'exercice de la psychologie peut être admis(e) à l'inscription au Répertoire s'il (si elle) :
 - (a) détient un diplôme de niveau doctoral accepté par le Répertoire;
 - (b) satisfait aux exigences du paragraphe 1(1)(c).
- 2(1) Nonobstant l'article 1, les conditions suivantes pourront remplacer celles de l'article 1 :
 - (a) être inscrit(e), certifié(e) ou autorisé(e) à titre de psychologue pour fins d'exercice autonome de la psychologie dans la province ou le territoire où le (la) psychologue exerce son activité professionnelle et
 - (b) détenir un diplôme de niveau doctoral accepté par l'organisme qui contrôle l'exercice légal de la profession dans la province ou le territoire où le (la) psychologue exerce son activité professionnelle et avoir cumulé quatre années d'expérience jugée recevable dans des milieux offrant des services de santé; (minimum de 6000 heures)
- 2(2) Nonobstant le paragraphe 2(1)(a), un(e) psychologue qui exerce sa profession dans une province ou un territoire qui n'a pas de prescriptions statutaires en matière d'inscription, de certification ou d'attribution de licence en vue de la pratique de la psychologie peut être admis(e) à l'inscription au Répertoire s'il (si elle) :
 - (a) détient un diplôme de niveau doctoral accepté par le Répertoire et a cumulé quatre années d'expérience jugée recevable dans des milieux offrant des services de santé, (Minimum de 6000 heures)

B. Catégorie - Inscription à titre temporaire

- 3(1) Nonobstant les articles 1 et 2, un(e) psychologue qui :
 - (a) est inscrit(e), certifié(e) ou autorisé(e) à titre de psychologue pour fins d'exercice autonome de la psychologie dans la province ou le territoire où le (la) psychologue exerce son activité professionnelle et qui
 - (b) détient un diplôme de niveau doctoral accepté par l'organisme qui contrôle l'exercice légal de la profession dans la province ou le territoire où le (la) psychologue exerce son activité professionnelle.
 - (c) participe à un programme de services psychologiques de santé dans un établissement offrant des programmes structurés de services de santé ou dans des milieux offrant des services de santé, selon la définition donnée à ces termes dans ce règlement, mais qui n'a pas encore accumulé les années ou heures d'expérience exigées pour l'inscription à titre permanent au Répertoire,peut être admis(e) à une inscription à titre temporaire durant une période qui ne dépasse pas six années après la date de l'inscription à titre temporaire.
- 3(2) Une des conditions exigées pour le maintien de l'inscription au Répertoire est que le (la) psychologue inscrit(e) à titre temporaire fournisse au Répertoire les renseignements sur son programme de pratique dans l'établissement offrant des programmes structurés de santé ou dans un ou des milieux offrant des programmes de santé, renseignements que le Répertoire pourra exiger périodiquement.
- 3(3) Les psychologues inscrits(es) à titre temporaire doivent comprendre que cette inscription ne leur confère aucun autre droit que ceux découlant de l'inscription à ce titre et qu'ils(elles) devront rencontrer toutes les exigences du Répertoire en ce qui a trait à l'inscription à titre permanent quand cette inscription sera accordée.

Note explicative

Les psychologues admis(es) à titre temporaire sont soumis(es) aux mêmes conditions générales et jouissent des mêmes privilèges que les psychologues à titre permanent. Ils(Elles) doivent cependant présenter un rapport annuel sur les services de santé qu'ils(elles) offrent dans le domaine de la psychologie. Une lettre confirmant l'expérience qu'ils(elles) ont accumulée et que reconnaît le Répertoire canadien leur est ensuite adressée. Lorsqu'ils(elles) satisfont aux critères d'admissibilité au Répertoire à titre permanent, les psychologues admis(es) à titre temporaire sont inscrits(es) sur la liste des psychologues inscrits(es) à titre permanent sans frais particuliers, ni autre formalité.

C. Catégorie - Psychologues inscrits(es) à la retraite

Les psychologues inscrits(es)

- 4(1) qui ont été inscrits(es) au RCPSS durant au moins dix (10) années consécutives; et
 - 4(2) qui ont été inscrits(es), certifiés(es) ou autorisés(es) à titre de psychologue à exercer la psychologie de façon autonome durant au moins dix(10) années consécutives auprès d'un organisme de réglementation dans la province ou le territoire où ils(elles) exerçaient; et
 - 4(3) qui attestent ne plus exercer la psychologie de façon active,
- peuvent être admis(es) au Répertoire des psychologues inscrits(es) à la retraite.